



## Conseil d'administration

319<sup>e</sup> session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/LILS/1(Rev.1)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail  
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 20 septembre 2013

Original: anglais

### PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Règlement de la Conférence internationale du Travail: Propositions d'amendements découlant de propositions formulées par le Conseil d'administration pour la réforme de la Conférence

#### Objet du document

En réponse à une décision du Conseil d'administration relative à la recommandation du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, le présent document propose des amendements au Règlement de la Conférence qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les réformes proposées au sujet desquelles un consensus tripartite s'est dégagé. Il propose par ailleurs des options concernant une question sur laquelle le Bureau sollicite de nouvelles orientations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est prié d'inviter la Conférence à adopter les amendements qu'il est proposé d'apporter à son Règlement et de demander au Conseil d'administration de préparer de nouveaux amendements pour la prochaine session du Conseil d'administration.

**Objectif stratégique pertinent:** Question transversale.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune incidence immédiate mais, s'il en est décidé ainsi, obligation de soumettre à la Conférence les amendements qu'il est proposé d'apporter à son Règlement.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Soumission à la Conférence internationale du Travail (CIT) d'un projet de résolution portant adoption des amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement de la Conférence; préparation d'une deuxième série d'amendements en vue de la 320<sup>e</sup> session (mars 2014) du Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.312/WP/GBC/1, GB.312/INS/13, GB.313/WP/GBC/1, GB.313/INS/10, GB.316/WP/GBC/1, GB.316/INS/12, GB.317/WP/GBC/1 et GB.317/INS/10.

1. A sa 317<sup>e</sup> session (mars 2013), le Conseil d'administration, sur recommandation du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, a prié le Bureau de préparer pour sa 319<sup>e</sup> session (octobre 2013), notamment, une première série d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail (ci-après le «Règlement») pour les réformes proposées au sujet desquelles un consensus tripartite s'est dégagé mais dont la mise en œuvre nécessite une modification de ce Règlement à la 103<sup>e</sup> session (2014) de la Conférence internationale du Travail. Il a également demandé des informations complémentaires sur les questions en suspens réclamant de plus amples consultations et discussions.
2. Un consensus s'est dégagé sur les propositions ci-après qui nécessitent une modification du Règlement: non-réactivation de la Commission des résolutions, raccourcissement de la séance d'ouverture, définition et fonction de la deuxième période de la plénière et, en particulier, examen des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration, et Sommet sur le monde du travail<sup>1</sup>. Toutefois, en ce qui concerne la proposition de ne pas réactiver la Commission des résolutions, des réserves ont été exprimées quant à l'enceinte appropriée pour examiner les projets de résolution ne relevant pas de l'ordre du jour<sup>2</sup>. Sur cette question, le Bureau aurait besoin de nouvelles orientations du Conseil d'administration pour pouvoir préparer des amendements au Règlement.
3. Par conséquent, le présent document contient des propositions précises pour la modification du Règlement sur les points susmentionnés (partie I), à l'exception du point concernant la non-réactivation de la Commission des résolutions, pour lequel des options sont présentées (partie II). La numérotation des propositions suit celle des points figurant dans le tableau 1 du document GB.319/WP/GBC/1.

## Propositions spécifiques en vue de la modification du Règlement

### Séance d'ouverture (point B.13.1)

4. Il est proposé d'autoriser la suspension de dispositions du Règlement lors de la séance d'ouverture sans avoir à scinder artificiellement la séance en deux parties comme par le passé. Cela à condition que les suspensions proposées figurent dans un document de travail publié au moins 24 heures avant la séance. On pourrait envisager de publier ce document sur le site Web de la Conférence uniquement. Cette exigence serait conforme à l'esprit de la règle prévoyant deux séances pour l'adoption de suspensions du Règlement, à savoir ménager du temps pour les consultations relatives à la proposition, une finalité contrecarrée par la pratique, l'intervalle séparant les deux premières séances de la Conférence ayant été réduit à quelques minutes. Si les propositions de suspension ne sont pas publiées à temps, la règle actuelle exigeant la tenue d'une seconde séance continuerait de s'appliquer.

<sup>1</sup> Voir document GB.317/WP/GBC/1, tableau 2, propositions B.5, B.14.1, B.14.2 (option 1) et B.14.3.

<sup>2</sup> Voir document GB.317/INS/10, paragr. 4-5.

5. Par conséquent, il est proposé de modifier comme suit l'article 76 du Règlement:

ARTICLE 76

Sous réserve des dispositions de la Constitution, la Conférence peut, sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle une proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise à la Conférence, sauf si la proposition a été publiée par le secrétariat dans un document de travail au moins 24 heures avant la séance à laquelle elle est soumise à la Conférence.

**Deuxième période de la plénière (point B.13.2)  
et Sommet sur le monde du travail (point B.13.3)**

6. Dans le contexte du rapport du Directeur général, il convient de modifier l'article 12 du Règlement sur deux points: le thème traité dans le rapport et la possibilité de mener des discussions selon des modalités non conventionnelles.
7. En ce qui concerne le thème traité dans le rapport du Directeur général, un consensus s'est dégagé sur la proposition tendant à ce que, à chaque session, ledit rapport soit consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité qui sera choisi par le Directeur général, étant entendu que les questions concernant l'exécution du programme et les aspects connexes, qui sont actuellement traitées une année sur deux dans le rapport du Directeur général, seraient traitées dans le rapport du Président du Conseil d'administration, lequel refléterait les informations soumises au Conseil d'administration par le Directeur général.
8. Il a été convenu que les discussions pourraient être menées sous une forme interactive moins formelle, par exemple de tables rondes qui seraient animées par des personnes extérieures (notamment des journalistes) et s'ouvriraient sur des interventions d'orateurs de marque ne participant pas à la Conférence (par exemple des universitaires). Pour ce genre de situation, des amendements sont proposés pour apporter de la souplesse en excluant l'application de plusieurs règles régissant les débats formels à la Conférence. Certaines de ces dispositions ont été régulièrement suspendues par le passé, notamment celles qui prescrivent que chaque groupe de chaque délégation ne peut faire qu'une seule et unique déclaration ou qui concernent l'ordre de passage des orateurs, la durée maximale des discours ou la motion de clôture. De plus, les dispositions relatives aux motions, aux résolutions, aux amendements, aux procédures de vote et au quorum et à la majorité requise seraient aussi inapplicables. Par ailleurs, il faudrait prévoir des exceptions pour permettre aux personnes qui ne sont pas normalement admises à la Conférence d'y participer et de présider des séances (en qualité d'animateur). L'application de ces exceptions serait déclenchée par une décision de la Conférence d'organiser une partie de la discussion des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration sous la forme de débats interactifs.
9. Enfin, en ce qui concerne le Sommet sur le monde du travail, qui pourrait comporter des discours d'orateurs de marque qui ne seraient pas forcément des participants à la Conférence, ainsi que des tables rondes, il faudrait appliquer à la procédure ordinaire les mêmes exceptions que celles qui sont prévues pour la discussion interactive du rapport du Directeur général. Dans la mesure où le Sommet sur le monde du travail figure sous le point de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Président du Conseil d'administration et

rapport du Directeur général», les mêmes amendements couvriraient les deux types de séance.

10. Par conséquent, il est proposé de modifier comme suit l'article 12 du Règlement:

#### ARTICLE 12

##### *Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général*

1. Au cours de la session et aux moments fixés par la Commission de proposition, la Conférence discute le rapport sur les travaux du Conseil d'administration présenté par son Président ainsi que le rapport du Directeur général du Bureau international du Travail ~~sur les sujets mentionnés au paragraphe 2.~~

~~2. A chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent. En même temps, le Directeur général présente toute proposition relative à la planification à long terme, ainsi que des informations sur les mesures prises par le Conseil d'administration et le Directeur général pour faire porter effet aux décisions de la Conférence à ses sessions précédentes et sur les résultats obtenus. A chaque session précédant le début d'un exercice, ledit rapport. Le rapport du Directeur général est consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité qui sera choisi par le Directeur général, sans préjudice d'autres questions au sujet desquelles la Conférence peut avoir demandé au Directeur général de lui faire rapport sur une base annuelle.~~

3. Pour chaque Etat Membre, un délégué représentant le gouvernement, un délégué représentant les employeurs et un délégué représentant les travailleurs peuvent participer à la discussion, étant entendu qu'un ministre assistant à la Conférence peut prendre la parole en plus du délégué gouvernemental. Les orateurs ne peuvent intervenir qu'une seule fois dans la discussion.

4. Si la Conférence décide qu'une partie de la discussion des rapports visés au paragraphe 1 doit être menée sous la forme de débats interactifs (table ronde par exemple), les dispositions ci-après du présent Règlement ne s'appliquent pas à ces débats:

- a) paragraphe 3 du présent article;
- b) paragraphes 2 et 6 de l'article 14;
- c) articles 15 et 16;
- d) articles 19 à 21.

5. Si la Conférence décide de tenir un débat interactif en vertu du paragraphe 4 ci-dessus, elle peut, nonobstant les dispositions de l'article 14, inviter d'éminentes personnalités n'appartenant pas à l'une des catégories de personnes énumérées au paragraphe 3 de l'article 2 à participer à la discussion, et le Président peut, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13, déléguer à ces personnes le pouvoir de diriger les débats.

### Comptes rendus provisoires (point C.25)

11. Il convient de modifier l'article 23 du Règlement pour permettre le report de la publication des comptes rendus provisoires relatifs à l'examen en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, ce qui a été expérimenté avec succès à la 102<sup>e</sup> session (2013) de la Conférence. Dans ce cas, le secrétariat devrait, à l'issue de chaque séance, donner accès aux enregistrements des discours concernés (enregistrement sonore ou vidéo ou copie électronique du manuscrit).

12. En outre, il est proposé de modifier la disposition afin d'éviter la suspension répétée du paragraphe 2 de l'article 23 du Règlement pour permettre au Directeur général de soumettre par écrit sa réponse à l'examen de son rapport.
13. Il est donc proposé de modifier comme suit l'article 23 du Règlement de la Conférence:

#### ARTICLE 23

##### *Comptes rendus sténographiques*

1. Un compte rendu sténographique est imprimé à l'issue de chaque séance est publié par les soins du secrétariat. Les textes adoptés et les résultats des votes sont insérés dans le compte rendu.
2. ~~Chaque délégué peut demander à revoir la partie du compte rendu reproduisant son discours.~~ Les discours ou parties de discours qui n'ont pas été prononcés en séance ne sont pas publiés, à l'exception de la réponse du Directeur général à l'examen du rapport prévu à l'article 12, qui peut être présentée par écrit.
3. Alors que les comptes rendus provisoires sont normalement publiés à l'issue de chaque séance, les comptes rendus provisoires de l'examen du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général peuvent être publiés après la clôture de la Conférence. Dans ce cas, à l'issue de chaque séance, le secrétariat donne accès aux enregistrements des discours prononcés pendant la séance.
3. 4. ~~Afin que toutes les corrections proposées puissent être publiées, elles doivent être communiquées par écrit au secrétariat au plus tard dix jours après la clôture de la Conférence. Tout délégué qui a prononcé un discours peut proposer des corrections à ce dernier dans le *Compte rendu provisoire*. Le secrétariat fixe un délai raisonnable à compter de la publication de l'ensemble des comptes rendus provisoires au cours duquel toutes les corrections proposées doivent lui être communiquées par écrit.~~
4. ~~Les comptes rendus sténographiques sont revêtus des signatures du Président de la Conférence et du Secrétaire général.~~

## **Non-réactivation de la Commission des résolutions (point B.7)**

### ***Rappel des faits***

14. Conformément à l'article 17 du Règlement, les résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence peuvent être présentées moyennant certaines conditions restrictives (remise quinze jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence, seulement les années non budgétaires et présentation par un délégué titulaire). Conformément aux dispositions actuelles des paragraphes 3, 4 et 10 de l'article 17 du Règlement, ces résolutions doivent être renvoyées à une commission des résolutions. Toutefois, depuis 2006, à chaque session non budgétaire de la Conférence, à laquelle les résolutions en question sont recevables, ces dispositions sont suspendues afin de faire des économies. A titre d'exception, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement, les résolutions se rapportant à des questions «urgentes» ou «de pure forme» ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être examinées à n'importe quelle session de la Conférence soit en plénière, soit par toute commission de la Conférence, ainsi qu'en décide la Commission de proposition.

15. Il s'agit donc ici de déterminer à quel organe et à quelle procédure il y aurait lieu de recourir à l'avenir pour examiner les résolutions ordinaires (à savoir celles qui ne concernent pas une question urgente ou de pure forme) se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour. Même en l'absence de commission des résolutions, ces résolutions sont restées recevables dans les conditions prescrites et il n'est pas proposé de les abolir. Il n'est pas non plus proposé de modifier la procédure précédant le renvoi à l'organe chargé d'examiner la résolution, y compris le contrôle préliminaire par le bureau de la Conférence des résolutions soumises à ce dernier par le Directeur général avant leur distribution<sup>3</sup>.
16. Lorsque des dispositions restreignant le droit de présenter des résolutions ne se rapportant pas à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence ont été introduites pour la première fois dans le Règlement en 1922, aucune indication n'a été donnée sur la procédure devant s'appliquer à leur examen. La pratique qui s'est alors instaurée avant d'être codifiée dans le Règlement en 1930 prévoyait que ces résolutions étaient renvoyées pour examen à la Commission de proposition qui, à son tour, les renvoyait à une sous-commission composée de trois membres de chacun des groupes. En 1932, pour remplacer ce système, on a créé la Commission des résolutions, qui était entièrement consacrée à l'examen de résolutions toujours plus nombreuses et qui était plus représentative de la Conférence que la sous-commission de neuf membres de la Commission de proposition.
17. Depuis la suspension de la Commission des résolutions en 2006, aucune résolution se rapportant à une question ne figurant pas à l'ordre du jour n'a été présentée, ce qui montre que l'existence même d'une commission spécialisée a peut-être encouragé les mandants à soumettre des résolutions qu'ils n'auraient sans cela pas jugé bon de soumettre. Il faut néanmoins rappeler qu'un certain nombre de résolutions présentées en dehors de l'ordre du jour de la Conférence ont par la suite eu des répercussions importantes sur l'action normative de l'OIT. Leur valeur pour les travaux de l'Organisation est par conséquent indéniable.
18. Cela tend à montrer que le juste équilibre entre préserver la possibilité d'examiner ces résolutions au sein d'une commission et décourager la soumission de résolutions inutiles pourrait être trouvé en confiant à une commission existante l'examen de résolutions occasionnelles ne se rapportant pas à une question de l'ordre du jour. A cet égard, la Commission de proposition semble constituer la seule option possible.

### ***Examen des résolutions par la Commission de proposition***

19. Afin de permettre à la Commission de proposition d'examiner des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, on pourrait envisager de modifier le Règlement sur trois points: le mandat de la commission, le droit de participer à ses travaux et la procédure d'examen.
20. Le **mandat de la Commission de proposition** est actuellement de: «régler le programme des travaux de la Conférence, fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse et faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence»<sup>4</sup>. Ainsi, si les débats de fond ne relèvent pas actuellement

<sup>3</sup> Voir paragr. 1 (2) de l'article 17 du Règlement.

<sup>4</sup> Article 4, paragr. 2, du Règlement.

de son mandat, la période antérieure à 1932 et celle postérieure à 2006<sup>5</sup> montrent que la Commission de proposition n'a eu aucune difficulté à s'acquitter de ce type de tâches. L'article 4 du Règlement pourrait par conséquent être modifié en vue de confier à la Commission de proposition l'examen des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence.

21. En ce qui concerne le **droit de participer aux travaux de la Commission de proposition**, il convient de noter que le nombre de membres titulaires de cette dernière est limité à 28 pour les gouvernements, 14 pour les employeurs et 14 pour les travailleurs. Dans la pratique, un nombre égal ou presque de membres adjoints sont également nommés. Toutefois, aucune règle n'empêcherait la nomination d'un nombre plus élevé de membres adjoints conformément au paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement.
22. Afin d'égaliser les droits de vote entre le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, comme dans les autres commissions de la Conférence, la Commission de proposition pourrait créer une sous-commission ouverte à tous ses membres, à laquelle les résolutions seraient renvoyées et au sein de laquelle les votes seraient pondérés comme dans les commissions techniques. Cette sous-commission, qui ne serait instituée que si des résolutions sont présentées, pourrait remettre son rapport directement à la Conférence, comme cela a été le cas pour la sous-commission de la Commission de proposition qui a examiné la question supplémentaire à l'ordre du jour relative au Myanmar à la 101<sup>e</sup> session (2012) de la Conférence<sup>6</sup>.
23. On pourrait préciser en outre que le paragraphe 6 de l'article 56 du Règlement, en vertu duquel tout délégué ou tout conseiller technique dûment habilité à cet effet qui n'est pas membre d'une commission jouit de tous les droits des membres de la commission, à l'exception du droit de vote, s'appliquerait à la sous-commission de la Commission de proposition, bien qu'il ne s'applique pas à la commission elle-même.

### **Procédure d'examen des résolutions**

24. En ce qui concerne la procédure d'examen, la principale question est de savoir si les résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence seraient examinées en vertu des règles applicables à l'examen des résolutions au sein des commissions techniques<sup>7</sup> ou en vertu des règles spéciales concernant l'examen des résolutions au sein de la Commission des résolutions<sup>8</sup>. La principale différence est que la procédure de la Commission des résolutions permet à celle-ci de traiter un grand nombre de résolutions. Elle fixe la façon de déterminer l'ordre dans

<sup>5</sup> Plusieurs résolutions relatives à des questions *se rapportant* à un point de l'ordre du jour ont été adoptées par la Commission de proposition dans des cas où l'on estimait que la résolution présentée ne justifiait pas l'établissement d'une commission séparée. Ainsi, en 2006 et 2007, des résolutions relatives à des questions se rapportant au Règlement ont été examinées au sein de la Commission de proposition et, en 2002 et 2013, les résolutions relatives aux mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 et concernant le Myanmar ont été adoptées à l'issue d'un débat au sein de la Commission de proposition.

<sup>6</sup> Conférence internationale du Travail, 101<sup>e</sup> session (2012), *Compte rendu provisoire* n° 2-3, point 6.

<sup>7</sup> Voir art. 63 du Règlement.

<sup>8</sup> Voir paragr. 4 à 9 de l'article 17 du Règlement.

lequel les résolutions qui ont été déclarées recevables seront examinées<sup>9</sup>. En outre, toute résolution qui ne peut pas être examinée dans le délai imparti pour les travaux de la Commission de proposition est purement et simplement abandonnée<sup>10</sup>, une option qui n'existe pas dans la procédure ordinaire des commissions, laquelle prévoit qu'une décision doit être prise sur toutes les résolutions recevables qui sont présentées<sup>11</sup>.

25. Le choix entre les deux options peut dépendre de si l'on doit ou non s'attendre, à l'avenir, à un grand nombre de résolutions ne se rapportant pas à un point de l'ordre du jour.

### **Projet de décision**

#### **26. Le Conseil d'administration:**

- a) *invite la Conférence internationale du Travail à adopter les amendements à son Règlement proposés ci-dessus;*
- b) *prie le Bureau de préparer pour sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014) une série d'amendements permettant de mettre en place une nouvelle procédure d'examen des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, compte tenu des préférences exprimées par le Conseil d'administration au cours du débat.*

<sup>9</sup> Voir paragr. 5 de l'article 17 du Règlement.

<sup>10</sup> Voir paragr. 6 de l'article 17 du Règlement.

<sup>11</sup> Voir paragr. 7 (2) a) de l'article 63 du Règlement.